TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LILLE
Dossier : E21000058 / 59

DEPARTEMENT du NORD

ENQUÊTE PUBLIQUE

Réalisée du 23 septembre 2021 au 26 octobre 2021

Communes de : SAINT JANS CAPPEL et BERTHEN

Demande d'autorisation environnementale
Demande d'intérêt général – Déclaration d'utilité publique
et Enquête parcellaire

Présentée par
l'Union Syndicale d'Aménagement Hydraulique du Nord
portant sur la réalisation d'une zone d'expansion de crue

Demande d'Autorisation Environnementale
CONCLUSION et AVIS

Commissaire Enquêteur

Jean François BLOQUIAU

1 – LE PROJET :

1 . 1 – L'HISTORIQUE DU PROJET

La commune de Saint-Jans-Cappel se situe en position de fond de vallée, à la confluence de deux becques : la Becque de Saint-Jans-Cappel et la Becque du Mont-Noir.

La commune a connu par le passé plusieurs épisodes d'inondations notables.

Type de catastrophe	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
Inondations et coulées de boue	19/11/1991	20/11/1991	31/07/1992	18/08/1992
Inondations et coulées de boue	17/12/1993	02/01/1994	02/02/1994	18/02/1994
Inondations et coulées de boue	19/12/1993	02/01/1993	11/01/1994	15/01/1994
Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
Inondations et coulées de boue	04/07/2005	04/07/2005	16/12/2005	30/12/2005
Inondations et coulées de boue	23/07/2007	23/07/2007	05/12/2007	08/12/2007
Inondations et coulées de boue	05/03/2012	05/03/2012	27/07/2012	02/08/2012

Arrêtés portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle (inondations et coulées de boues) sur la commune de Saint-Jans-Cappel (Source : Géorisques)

En 2012, le Plan Communal de Sauvegarde (PCS) de la commune de Saint-Jans-Cappel a été déclenché suite à la montée rapide des eaux et au blocage de certains accès de la ville et de certaines rues.

De 2003 à 2004, le SYMSAGEL a élaboré un Plan de Gestion Global et Equilibré des Ecoulements et des Crues. Ce plan a abouti à un ensemble d'aménagement pour limiter l'impact des crues.

Des études de faisabilité et de conception détaillées des aménagements ont été engagées à partir de 2006-2007 jusqu'à 2012, sur l'ensemble de la Lys et de ses affluents. A l'issue de ces études il a été retenu une zone d'expansion des crues à la confluence des trois cours d'eau formant la Grande Becque de Saint-Jans-Cappel en aval en contrebas du lieu-dit « La Levrette ».

L'étude préalable réalisée en 2012 a abouti à la conception d'un ouvrage unique, présentant une capacité de stockage totale d'environ 38 000 m3.

La ZEC apporte une protection locale contre les crues soudaines ou orageuses jusqu'à une période de retour de 20 ans

1 . 2 – LOCALISATION DU PROJET

La ZEC est localisée à l'exutoire du bassin-versant responsable des inondations à Saint-Jans-Cappel, formé par les talwegs de fortes pentes s'écoulant des monts (Mont Noir, Mont Kokereel, Mont de Boeschepe, Mont des Cats) vers la commune de Saint-Jans Cappel.

Le projet se situe au niveau du lieu-dit de la Levrette, à la limite communale entre Berthen et Saint-Jans-Cappel, à l'Est de la RD10, à environ 15 km au Nord-Est de Hazebrouck, dans le département du Nord et sur le territoire de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure.

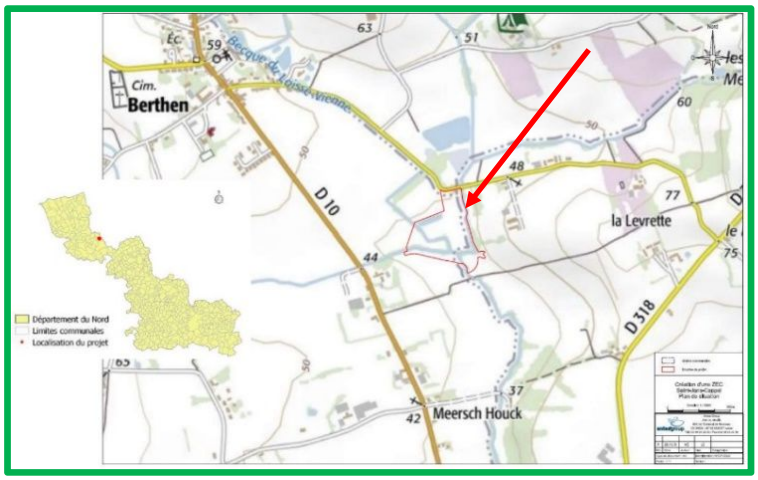

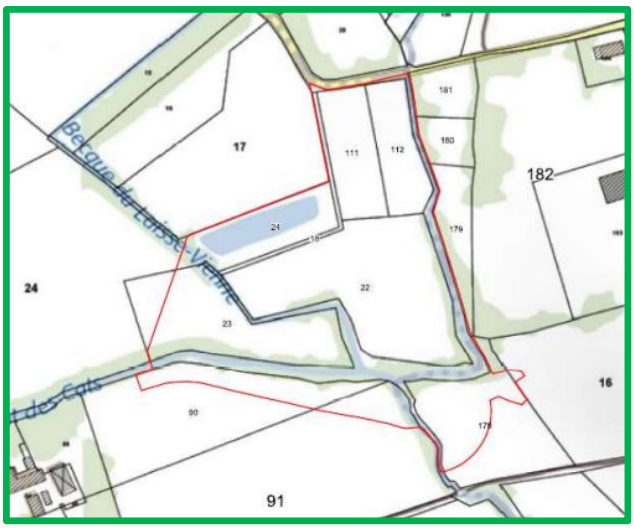

Les parcelles cadastrales concernées par le projet de Zone d'Expansion de Crues de la Levrette sont les suivantes.

⇒Sur la Commune de SAINT JANS CAPELL les parcelles:
16 ZA - 178 ZA - 179 ZA - 180 ZA - 181 ZA - 182 ZA

⇒Sur la Commune de BERTHEN, les parcelles :
18 ZB - 22 ZB - 23 ZB - 24 ZB –
90 ZC - 91 ZC - 111 - 112 ZB.

1 . 3 – LES INTERVENANTS AU PROJET

⇒**USAN**

Le dossier est présenté par l'Union Syndicale d'Aménagement hydraulique du Nord (USAN), sise 59320 RADINGHEM en WEPPES, 5, rue du Bas, est un Établissement Public de Coopération Intercommunale créé par Arrêté Préfectoral le 17 Août 1966.

⇒**ANTEA Group**

Maître d'œuvre du projet ANTEAGroup est une Société internationale d'ingénierie et de conseil en environnement, sise à 59260 LEZENNES, Pôle Infrastructures, rue Louis Néel

⇒**NaturAgora Développement**

NaturAgora Développement est une SARL sise à 02000 BARENTON BUGNY, 1, Chemin du Pont de la Planche, créée en 2011 a réalisé le diagnostic faune, flore et habitats.

1 . 4 – FONCTIONNEMENT DE LA ZEC :

L'ouvrage de tamponnement est constitué d'un corps d'ouvrage en remblai imperméable qui permet, en cas de fonctionnement, d'obtenir le volume de tamponnement via la sur-inondation des parcelles agricoles situées directement en amont.

La zone de sur-inondation amont sera décaissée afin d'atteindre le volume de tamponnement retenu (38 500 m3).

Une renaturation des trois cours d'eau présents sera réalisée et la zone de sur-inondation (décaissée) fera l'objet d'aménagements à vocation écologique.

La ZEC sera accessible aux véhicules lourds et légers pour permettre son entretien.

La gestion et l'entretien régulier des aménagements par l'USAN permettront de pérenniser son fonctionnement dans le temps.

La surveillance des ouvrages repose sur l'inspection visuelle de routine et un entretien régulier en dehors des périodes de crue sera réalisé. L'inspection sera systématique après chaque crue et à l'occasion d'événements pluvieux importants.

1 . 5 – LES CARACTERISTIQUES DU PROJET :

L'ouvrage sera mis en place en travers du talweg afin de barrer celui-ci et ainsi permettre le stockage des eaux

Au sein de l'ouvrage se trouve l'organe de vidange afin de réguler le remplissage et la vidange de la ZEC, et la surverse pour assurer la pérennité de l'ouvrage.

En aval de la surverse, un bassin de dissipation constitué de matelas gabions en fond et d'un contre-épi en cages gabion limitera les phénomènes d'érosion en pied du parement aval.

En aval un chenal en enrochements libres permettra d'acheminer les écoulements issus de la surverse vers le cours d'eau aval (protection contre l'érosion).

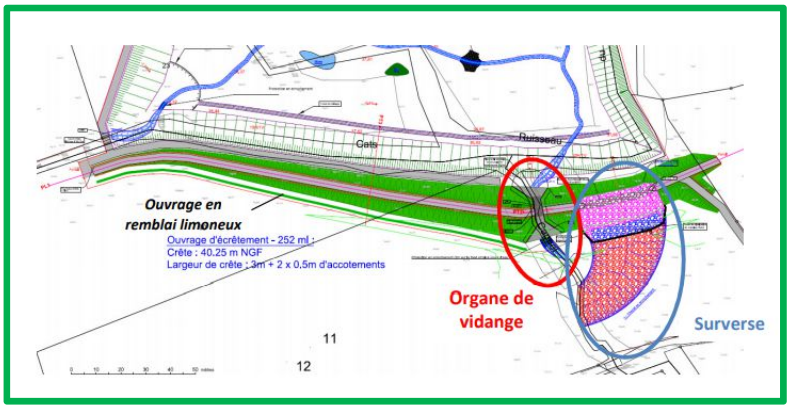

1 . 6 – L'AMENAGEMENT DE LA ZONE DECAISSEE :

Les parcelles agricoles situées en amont du corps d'ouvrage seront décaissées, sur 2m d'épaisseur au maximum

La terre végétale décapée pour l'ancrage sera stockée provisoirement sur site .

Des zones de décantations seront réalisées (surcreusement de 20 cm) à l'entrée des becques pour permettre une sédimentation accrue des particules en suspension.

Le reméandrage des becques au droit de la ZEC entrainera une diminution de la vitesse d'écoulement

Des passages à gué seront installés en travers des cours d'eau pour l'entretien et pour permettre au bétail en pâturage de se déplacer sur l'intégralité de la ZEC en toute sécurité (zones de refuge en cas de besoin.

Les travaux de décaissement amont de la ZEC permettront la renaturation des 3 linéaires de cours d'eau (développement de la biodiversité)

Les aménagements à vocation écologique visent à optimiser le rôle de la zone humide sur les eaux de ruissellement, favoriser la circulation des eaux et l'humidité du milieu

Un linéaire de haie sera replanté le long des cours d'eau reméandrés afin de reconstituer la ripisylve.

1 . 7 – LES MODALITES DE REALISATION :

Une partie des terres excavées partira vers 2 terrains agricoles distincts : - 4 500 m³ vers une parcelle à Steenvoorde - 11 500 m³ vers une parcelle à Herzeele

L'évacuation des 8 315 m³ de terres restant se fera en ISDI (installation de stockage de déchets inertes) si nécessaire.

Les travaux nécessiteront la mise en place d'une déviation des cours d'eau afin de pouvoir laisser passer une crue vicennale et éviter une mise en charge trop régulière de la ZEC pendant le chantier .

2 – LA DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE :

2 . 1 – LES ARTICLES DE LOI :

L'autorisation environnementale unique est régie par les articles :

- ✓ L.122-1 à L.122-3-4 et R.122-14 relatifs aux études d'impacts. Celle-ci réalisée en application de l'article R. 122-2 du code de l'environnement, valant étude d'incidence au titre de l'article R. 181-14
- ✓ L181-1 et suivants et R181-1 et suivants du Code de l'Environnement,
- ✓ L210-1, L211-1 à L211-14, et L212-1 à L212-11 du Code de l'Environnement, reprenant la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,
- ✓ L214-1 à L214-11 et R214-1 à R214-60 du Code de l'Environnement, relatifs aux activités, installations et usages soumis aux régimes et procédures d'autorisation ou de déclaration au titre de la loi sur l'eau
- ✓ L350-1 à L350-3 du Code de l'Environnement reprenant la loi n°93-24 du 8 janvier 1993 sur la mise en valeur des paysages
- ✓ L411-1 à L411-10 et L414-1 à L414-7 du Code de l'Environnement reprenant la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages
- ✓ L414-1 à L414-7 et R414-19 à R414-26 du Code de l'Environnement relatifs à la conservation des habitats naturels, de la faune et de la flore sauvage des sites Natura 2000
- ✓ L181-1 et R214-115 à R214-117 du Code de l'Environnement, relatifs aux études de dangers,
- ✓ L211-7 du Code de l'Environnement relatif aux opérations d'intérêt général
- ✓ L151-36 à L151-40 du Code rural et de la pêche maritime relatifs aux opérations d'intérêt général.

La demande de dérogation au titre des articles L.411-2 du Code de l'Environnement est régie par les articles et arrêtés suivants :

- ✓ L.411-1 et 2 du Code de l'Environnement fixent les principes de protection des espèces modifié par LOI n°2016-1087 datant du 8 août 2016 - art. 149

- ✓ L. 411-2 du Code de l'environnement modifié par LOI n° 2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 124.
  Les dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 sont accordées par le préfet, sauf dans les cas prévus aux articles R. 411-7 et R. 411-8.
- ✓ L17 du décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017
- ✓ 'Article 3 de l'Arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement consolidé au 19 décembre 2018

Les arrêtés de protection d'espèces :

- ✓ Directive européenne 92/43/CEE du conseil du 21 mai 1992 pour la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages
- ✓ Directive européenne 2009/147/CE du 30 novembre 2009 pour la conservation des Oiseaux sauvages
- ✓ Arrêté ministériel du 20 janvier 1982 fixant la liste des espèces végétales protégées
- ✓ Arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des Amphibiens et des Reptiles protégés et les modalités de leur protection
- ✓ Arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des Oiseaux protégés et les modalités de leur protection
- ✓ Arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des Mammifères terrestres protégés et les modalités de leur protection
- ✓ Arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant les listes des insectes protégés et les modalités de leur protection
- ✓ Arrêté ministériel du 1 avril 1991 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Nord - Pas-de-Calais complétant la liste nationale.

2 . 2 – LA PROCEDURE :

La procédure d'autorisation environnementale unique sert à préciser les caractéristiques des ouvrages et des travaux qui peuvent présenter des incidences sur l'environnement ainsi que toutes les dispositions prises pour assurer la préservation des différentes ressources

À compter du 1er mars 2017, les différentes procédures et décisions environnementales requises pour les projets soumis à autorisation au titre de la loi sur l'eau (IOTA), sont fusionnées au sein de l'autorisation environnementale.

Le cerfa n°15964*01 (applicable depuis l'arrêté du 28 mars 2019) sert de structure à ce dossier.

Les dossiers réglementaires sont :

- ✓ Dossier d'autorisation environnementale unique y compris :
  - l'évaluation environnementale
  - l'autorisation loi sur l'eau
  - le dossier CSRPN (Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel)
  - l'étude d'incidence Natura 2000
  - la déclaration d'intérêt général)
- ✓ Dossier de déclaration préalable à la DUP.

Ce projet a été soumis à évaluation environnementale par décision de l'autorité environnementale du 23 mai 2018

Il fait l'objet d'une demande d'autorisation environnementale au titre de la loi sur l'eau, d'une déclaration d'intérêt général et d'une demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées portant sur 34 espèces

☞ ***Commentaire du Commissaire Enquêteur***

Les conclusions relatives à la déclaration d'intérêt général fait l'objet d'un deuxième document intitulé " Déclaration d'intérêt Général Avis et Conclusion

2 . 3 – LES OBLIGATIONS REGLEMENTARES :

2.3.1 – La Directive Cadre sur l'Eau (D.C.E.):

L'objectif général est d'atteindre d'ici à 2015 le bon état des différents milieux aquatiques sur tout le territoire européen.

La zone d'étude s'inscrit dans le bassin versant du SDAGE Artois-Picardie et dans le sous bassin versant de la Lys, pour lequel un SAGE a été élaboré et approuvé le 6 août 2010. Ce dernier est aujourd'hui en cours de révision.

2.3.2 – La Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (L.E.M.A.N.):

La Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (LEMA) du 30 décembre 2006 a rénové le cadre global défini par les lois sur l'eau du 16 décembre 1964 et du 3 janvier 1992.

Le projet est soumis à une demande d'autorisation au titre de la Loi sur l'Eau. Il devra se rendre compatible avec les dispositions du SDAGE en fonction des rubriques de la nomenclature Loi sur l'Eau concernées et se rendre compatible avec le règlement du SAGE de la Lys.

Le projet est soumis à une procédure d'autorisation au titre de la Loi sur l'Eau selon les rubriques 3.1.1.0, 3.1.2.0 et 3.3.1.0. (l'article R.214-1 du Code de l'environnement)

2.3.3 – Le S.A.G.E. de la Lys :

Le SAGE de la Lys a été approuvé par arrêté préfectoral le 6 août 2010 et est actuellement en cours de révision.

Le projet devra tenir compte des règles et dispositions du SAGE de la Lys

2.3.4 – Le S.D.A.G.E. Artois Picardie :

Les enjeux du SDAGE 2016- 2021 concernés par le projet

- ✓ Maintenir et améliorer la biodiversité des milieux aquatiques
- ✓ S'appuyer sur le fonctionnement naturel des milieux pour prévenir et limiter les effets négatifs des inondations

2.3.5 – Le Plan de Gestion des Risques d'Inondation Artois Picardie (P.G.R.I.) :

Compatibilité du projet avec les orientations et dispositions du PGRI Artois-Picardie.

2.3.6 – Le Programme d'Actions de Prévention des Inondations de la Lys (P.A.P.I.) :

Une Stratégie Locale de Gestion du Risque Inondation (SLGRI) de la Lys a été réalisée.

Le PAPI d'intention a été mis en œuvre pour une durée d'un an avec un démarrage au 01 janvier 2016 et le PAPI Lys 3 dit « complet » pour réaliser le programme de travaux validé par l'analyse multicritères sur la période 2017-2023,

2 . 4 – LA DEMANDE DE DEROGATION AU TITRE DE L'ARTICLE L.411-2 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT :

Au vu des conclusions sur les espèces protégées, il convient de réaliser un dossier de demande dérogation pour destruction/dérangement d'habitats pour certains groupes de faune (notamment amphibiens) présentant des espèces protégées.

2.4.1 – Les milieux naturels :

Un site Natura 2000 est localisé à 3 km du projet. Des chauves-souris qui pourraient y avoir des interactions avec le site. Une étude d'incidence Natura 2000 est nécessaire.

Deux ZNIEFF de type 1 localisées à 250 m de type joue le rôle de corridor écologique. Les espèces présentes pourraient être retrouvées sur le site du projet (corridor écologique, essentiel au maintien des liaisons biologiques)

Sur le plan faunistique, l'enjeu concernant les insectes, les reptiles et les mammifères est faible.

Concernant les oiseaux et les amphibiens, un enjeu moyen se dégage. Un cortège de passereaux communs mais protégés est présent, il sera donc important de prendre en compte ce groupe dans le phasage des travaux. La ZICO la plus proche est à plus de 55Km. On ne peut pas considérer qu'il y ait d'échanges entre cette ZICO et le site d'étude.

Des espèces d'amphibiens protégés et des habitats de reproduction ont été identifiés, au sein de la mare de chasse et du bassin d'irrigation.

2.4.2– Les enjeux de la zone d'étude

Les expertises écologiques réalisées de 2016 à 2018 ont révélé la présence de plusieurs espèces animales protégées dont les enjeux écologiques locaux ont pu être évalués.

- ✓ 23 espèces d'Oiseaux
- ✓ 5 espèces potentielles de Chiroptères
- ✓ 6 espèces potentielles d'Amphibiens.

Parmi les espèces faisant l'objet de la demande de dérogation, deux ont des enjeux écologiques qualifiés de moyens : le Triton palmé et le Triton ponctué.

La destruction de l'habitat de reproduction de ces amphibiens pourrait remettre en cause le maintien de leurs populations sur le territoire de St-Jans Cappel.

2.4.3 – Les mesures d'évitement et de réduction des impacts

Le phasage précis du chantier a été élaboré afin d'éviter les périodes cruciales pour les espèces protégées et pour lesquelles les risques de mortalité sont importants.

Des mesures de réduction ont été proposées afin d'améliorer le bilan écologique du projet, tel le réensemencement du site, la création d'îlots refuges, etc…

2.4.4 – Les mesures compensatoires

- ✓ La création de deux mares de substitution proposant des micro-habitats variés afin de compenser la destruction de la mare initiale
- ✓ L'ensemencement du site avec des essences locales
- ✓ La plantation de nouveaux linéaires de haies remplaçant ceux détruits.

La ZEC sera gérée suivant un plan de gestion à élaborer sur 20 ans qui prévoira des modalités de gestion les plus légères possible afin de permettre une évolution la plus naturelle possible.

2.4.5 – Le bilan écologique

L'ensemble des mesures recherchées et mises en œuvre dans le cadre de ce projet répondent parfaitement aux besoins de reconstitution des habitats favorables aux espèces protégées et patrimoniales, ainsi qu'à la restauration de complexes écologiques fonctionnels.

3 – AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES :

Le 27 août 2021, le Maître d'Ouvrage me précisait: "*Au final, la DDTM nous a demandé de ne reprendre au dossier d'enquête que les avis et réponses faites à la CLE du SAGE, à la MRAE et au CSRPN*. Il indiquait être en possession d'autres avis

☞ ***Commentaire du Commissaire Enquêteur***

Afin de compléter l'information du dossier d'enquête, je décidais de joindre à l'analyse des avis des Personnes Publiques les avis émis dans le cadre de l'étude liée au projet de ZEC et non repris au dossier d'enquête :

Il semblerait que les avis ci-dessous mentionnés et plus particulièrement ceux de la Chambre d'Agriculture et de la D.D.T.M. soient suffisamment précis et détaillé pour qu'ils soient proposés à l'instruction du dossier d'enquête et à la bonne information du Public.

- ✓ La fédération du Nord pour la pêche
- ✓ La Chambre d'Agriculture Nord Pas de Calais
- ✓ La Direction Départementale des Territoires de la Mer (D.D.T.M)
- ✓ La Direction Régionale de l'environnement, de l'Aménagement et du Logement (D.R.E.A.L.)

En ce qui concerne les avis de l'Architecte des Bâtiments de France, le Maître d'Ouvrage m'a indiqué qu'il n'était pas nécessaire et qu'une simple déclaration préalable suffisait. Il n'y avait pas obligation d'établir un permis d'aménager.

Après consultation, la Direction Régionale des Affaires Culturelles (D.R.A.C.) a précisé que le projet n'était pas soumis à prescription archéologique

3 . 1 – LES AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES REPRIS AU DOSSIER D'ENQUÊTE :

3.1.1 – L'avis de l'Autorité Environnementale

La Mission Régionale d'Autorité Environnementale Hauts de France (M.R.A.E.), saisie le 31 août 2020, a émis son avis sur le projet de réalisation d'une zone d'expansion de crue sur les communes de Saint Jans Cappel et de Berthen le 30 octobre 2020.

Les différents points sont développés dans l'avis annexé au présent rapport d'enquête.

Le Maitre d'Ouvrage apporte les éléments de réponse aux recommandations de la M.R.A.E. en y développant les différents points repris en annexe du présent rapport.

L'Autorité Environnementale dans la synthèse de son avis rendu le 30 octobre 2021 mentionne :

⇒Que la démarche d'évaluation environnementale n'a pas été intégralement menée sans que ce soit justifié, le dossier ne présentant pas de solution alternative au projet à l'échelle du bassin versant.

A cet avis, le Maitre d'Ouvrage indique que de nombreuses alternatives ont été envisagées et que pas moins de 10 solutions d'aménagement et d'implantation ont été envisagées tout au long des différentes études. Ces études ont été l'occasion de concertations (voir le mémoire en réponse, pages 5 à 14)

⇒Qu'après la mise en œuvre des mesures de réduction, des impacts importants sur des espèces protégées demeurent.

Sur ce point, le Maître d'Ouvrage précise que le projet a reçu un avis favorable du CSRPN lors de la réunion du 04/11/2020.

⇒Que des mesures de compensation sont prévues, mais l'impact de la suppression des berges reste à étudier et des mesures à définir.

Le Maître d'Ouvrage indique que l'impact de la suppression des berges et les mesures qui en découlent sont bien décrites dans le DAE

⇒Que des mesures complémentaires devraient être prises pour compenser la déconnexion de la ripisylve et des berges entre l'amont et l'aval du remblai (impacts sur les amphibiens, les insectes et les petits mammifères terrestres.

Les services écosystémiques rendus par la ripisylve âgée et fonctionnelle devant être supprimés, ils doivent être évalués et des mesures de restauration ou de compensation à hauteur des fonctionnalités perdues doivent être prévues

Le Maître d'Ouvrage explique que l'intérêt de la ripisylve est à relativiser, en effet, cette ripisylve n'est pas fonctionnelle et est complétement déconnectée du lit mineur, dont les berges sont quasiment verticales sur une hauteur d'environ 2 mètres

<u>L'Autorité Environnementale dans la synthèse de son avis rendu le 30 octobre 2021 recommande d'étudier :</u>

⇒Le risque d'inondation par rupture de digue généré par la réalisation d'un remblai en travers de cours d'eau

*Le Maître d'Ouvrage déclare que le risque de rupture de digue n'est réglementairement pas à étudier pour un aménagement hydraulique d'une ampleur modérée tel que la ZEC de Saint Jans Cappel. De plus, le projet prévoit plusieurs dispositifs permettant d'éviter ce risque***.**

⇒L'impact sur le fonctionnement sédimentaire et écologique des cours d'eau et de leurs milieux humides associés.

Le Maître d'Ouvrage mentionne que l'impact sur le fonctionnement sédimentaire et écologique des cours d'eau et de leurs milieux humides associés est étudié dans le DAE

☞ ***<u>Commentaire du Commissaire Enquêteur</u>***

On peut en conclure que les éléments de réponses et de justifications apportés par le Maître d'Ouvrage sont suffisants et satisfaisants. Ils répondent à l'avis et aux recommandations exprimés par l'Autorité Environnementale.

3.1.2 – L'avis du S.A.G.E. de la Lys :

La Commission Locale de l'Eau (C.L.E.) du S.A.G.E. de la Lys, réunie le 05 octobre 2020, déclare le projet compatible avec le SAGE de la Lys approuvé par l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2019. L'avis est repris en annexe du présent rapport :

La renaturation des trois cours d'eau, prévue, a un impact bénéfique sur la qualité écologique et hydromorphologique. La restauration des milieux humides aura un impact bénéfique pour la faune piscicole

Le site n'est pas compris dans l'inventaire des zones à préserver du SAGE ni dans l'inventaire des champs naturels d'expansion de crues du S.A.G.E..

Bien que la mise en place de l'ouvrage détruise 6 390m² de zone humide, la doctrine E.R.C. est mis en œuvre.

☞ ***Commentaire du Commissaire Enquêteur***

Cet avis ne nécessite pas de réponse émanant du Maitre d'Ouvrage

3.1.3 – L'avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel des Hauts de France :

Le CSRPN, lors de sa séance du 04 novembre 2020, émet un avis favorable assujetti des réserves et recommandations suivantes. L'avis est repris en annexe du présent rapport

Les protocoles mis en œuvre pour les chiroptères s'avèrent insuffisants. Il est attendu que les arbres-gîtes potentiellement favorables aux chiroptères, fassent l'objet d'un abattage de mi-août à mi-octobre. Cette mesure de réduction d'impact sera complémentaire aux mesures compensatoires envisagées dans le cadre de la reconstitution de haies boisées devant favoriser les arbres à cavités

Compte tenu du risque d'altération possible de la mare existante lors d'épisodes de plus fortes pluies, il est attendu qu'une autre mare de substitution soit créée en dehors des emprises fonctionnelles de la ZEC.

Il est souhaitable de favoriser la banque de graines du sol prenant en compte les phénomènes de colonisation naturelle, et que les éventuels semis ou plantations soient fait avec des espèces végétales ayant une origine locale.

La gestion de la ZEC devra privilégier les fonctions écologiques par rapport aux aspects paysagers.

Les mesures de suivis devront être détaillées et se décliner suivant 3 axes principaux:

⇒ Suivis des populations d'espèces protégées afin de contrôler l'équivalence écologique permettant de mettre en évidence d'éventuelles plus-values et gains écologiques

⇒ Suivis de la gestion du site devant viser à définir les objectifs cibles d'habitats d'espèces attendus pour satisfaire les attentes du dossier de dérogation, définir leurs modalités de gestion et pouvoir les adapter

⇒ Suivis lors d'un épisode majeur de fonctionnement de la ZEC, afin d'évaluer les effets de ce fonctionnement sur les habitats présents, les éventuels effets sur la faune protégée lors des montées des eaux et de vidange de la ZEC (risque de pertes d'espèces).

Au terme d'un délai de 3 ans suivant les travaux, un retour d'expérience du fonctionnement de la ZEC sera réalisé.

☞ ***Commentaire du Commissaire Enquêteur***

Le CSRPN considère que la légitimité de la demande de dérogation liée à la lutte contre les catastrophes naturelles est établie

Il souhaite que des améliorations soient apportées en termes de solutions alternatives à la destruction et à la perturbation intentionnelle des spécimens d'espèces protégées et leurs habitats associés par la création de mares supplémentaires naturelles.

Il demande des conclusions claires et argumentées sur l'absence d'impact sur les populations d'espèces protégées à l'échelle locale (précisions sur les chiroptères).

De plus la mare créée dans l'enceinte soulève des questions quant à la montée et la vidange des eaux, des espèces s'y trouvant lors de fortes crues

Toutefois, sur ces différents points et en réponse à l'avis du CSRPN, le Maître d'Ouvrage développe et argumente les solutions et propositions qu'il prévoit d'appliquer dans le document "Avis des Services Instructeurs" annexé au dossier d'enquête

3 . 2 - AVIS COMPLEMENTAIRES DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES NON REPRIS AU DOSSIER D'ENQUÊTE:

3.2.1 – La Fédération du Nord pour la Pêche :

Le 19 octobre 2020, la Fédération du Nord pour la ¨Pêche sise à Le Quesnoy, émet un avis favorable sous réserve de précisions sur le fonctionnement de la vanne de vidange, sur la hauteur d'eau (crainte d'une rupture de la continuité écologique) et sur la largeur du dalot d'un mètre. (voir le détail de l'avis et la réponse du Maître d'Ouvrage dans le rapport d'enquête)

La réponse du Maître d'Ouvrage :

Sur le fonctionnement de la vanne, Il s'agit d'un ouvrage fixe qui n'est pas appelé à être manipulé hormis pour des ajustements pour en optimiser le fonctionnement

Sur la hauteur d'eau, la largeur actuelle du lit au droit du futur ouvrage de régulation est quasiment identique au futur ouvrage. Donc il n'y a pas de surlargeur par rapport à la situation actuelle

L'état initial montre bien le faible potentiel piscicole du cours. Il semble impossible que des poissons de l'aval de la becque, ou de la Lys, puissent remonter jusqu'à notre site.

☞ ***Commentaire du Commissaire Enquêteur***

On peut en conclure que les éléments de réponses et de justifications apportés par le Maître d'Ouvrage sont suffisants et satisfaisants. Ils répondent à l'avis exprimé par la Fédération du Nord pour la Pêche

3.2.2 – La Chambre d'Agriculture Nord Pas de Calais :

Le 27 janvier 2021 la Chambre d'Agriculture du Nord Pas de Calais sise à Saint Laurent Blangy émettait son avis(voir le détail de l'avis et la réponse du Maître d'Ouvrage dans le rapport d'enquête)

❖ **Sur la concertation et prise en compte de l'activité agricole**

⇒ Elle constate que le diagnostic foncier n'est pas joint au dossier, s'interrogeant notamment sur la prise en compte des demandes de compensation foncière.

La réponse du Maître d'Ouvrage :

Une réunion le 24 mars 2016, postérieure au diagnostic foncier, a été l'occasion de présenter aux interlocuteurs de la profession agricole (dont la Chambre d'agriculture) les études préliminaires effectuées et les impacts fonciers induits.

⇒Le projet impacterait un bassin d'irrigation qui ne serait plus utilisé

La réponse du Maître d'Ouvrage :

L'USAN confirme que ce bassin d'irrigation non fonctionnel, privé, n'est plus utilisé depuis plusieurs années

⇒Le dossier note que les exploitants agricoles ne sont à ce jour pas favorables à la mise en place d'aménagements diffus sur leurs parcelles.
L'USAN indique poursuivre les négociations avec les propriétaires et exploitants Il est demandé que cette réflexion soit menée en concertation avec les représentants de la profession agricole et la Chambre d'Agriculture

La réponse du Maître d'Ouvrage :

Les services de la Chambre d'Agriculture sont associés et ont participé à la négociation avec les exploitants dès le démarrage du projet.

La Chambre d'Agriculture est missionnée par l'USAN pour la signature des conventions avec les exploitants et propriétaires.

- **Sur l'emprise foncière liée au projet**

⇒Les emprises nécessaires à la réalisation du projet sont constituées de prairies et de parcelles cultivées, aucun élément ne permet d'en distinguer la répartition

La réponse du Maître d'Ouvrage :

Les éléments fournis dans la DUP et les représentations graphiques (photographie aérienne), permettent de distinguer les différents types de terrain (voir le diagnostic foncier joint au présent document).

L'objectif est de minimiser la consommation foncière de zone de cultures (voir la parcelle)

⇒Les parcelles inondées retrouveront elles leur vocation agricole

La réponse du Maître d'Ouvrage :

Les parcelles inondées conserveront un usage compatible avec une vocation agricole. La réalisation de cultures n'y sera pas envisageable (inondabilité accrue)

⇒Le dossier DUP précise "concernant la mise en place de zones de servitude de sur inondation, la constitution de servitudes conventionnelles assorties de protocoles d'indemnisation sera privilégiée " Quel protocole et sur quelle base ?

La réponse du Maître d'Ouvrage :

Les protocoles n'ont à ce jour pas été établis sur ce secteur. Ils le seront sur la base du protocole foncier : valeurs des récoltes sur pied établies par la Chambre d'agriculture.

⇒L'étude d'impact précise que deux accès seront prévus pour l'entretien de la ZEC, font-ils partie de l'emprise du projet ?

La réponse du Maître d'Ouvrage :

Le cheminement se fera par deux accès sur les pistes créées au sein de l'aménagement

⇒Il est relevé une incohérence : entre le tableau 5 page 26 et les deux plans pages 26 et 27.

Le tableau 2 de la page 19 de l'annexe 2 indique une convention de sur inondation sur la parcelle ZA182 alors que la figure 6 indique la même servitude pour les parcelles ZA180 et ZA182

La réponse du Maître d'Ouvrage :

La carte page 28 reprend les parcelles concernées par le projet. L'objectif est de mettre en évidence les parcelles dans leur totalité, même si elles ne sont concernées qu'en partie

Une coquille existe sur cette carte : le tracé du périmètre DUP n'est pas à jour, il devrait englober également la parcelle ZA182 : en place d'une servitude de sur-inondation.

Concernant l'annexe 2 de l'étude d'impact, il s'agit en effet de coquilles qui n'ont pas été mises à jour suite à l'évolution des négociations foncières.

- **Sur la compensation écologique : principe E.R.C.**

⇒Il est souhaitable que le potentiel agronomique soit amélioré : vigilance sur la qualité des terres rapportées.

La réponse du Maître d'Ouvrage :

Les accords avec les propriétaires et exploitants tiennent compte de ces aspects agronomiques.

⇒Les sites supports d'une compensation zone humide sont mis en valeur par l'agriculture, l'activité agricole subit une peine supplémentaire.
D'autres alternatives ont-elles été recherchées ?

La réponse du Maître d'Ouvrage :

La prairie située à l'aval du déversoir est une parcelle acquise par l'USAN. Des indemnités d'éviction sont versées à l'exploitant agricole. L'USAN envisage un entretien par fauche ou par pâturage avec mise en place de baux environnementaux tenant compte des conditions spécifiques : les aspects écologiques et l'inondabilité des emprises

La prairie située dans le centre de Saint Jans Cappel est une emprise communale fauchée dans le cadre d'une mise à disposition par la commune.

L'USAN précise son souhait de réaliser cette compensation sur d'autres secteurs (emprises appartenant à l'USAN ou des emprises communales) sur le territoire de l'USAN dans le bassin versant de la Lys.

Sur la base de la notion d'unité de projet, les services de l'Etat ont refusé ces propositions de l'USAN

☞ ***Commentaire du Commissaire Enquêteur***

On peut en conclure que les éléments de réponses et de justifications apportés par le Maître d'Ouvrage à l'avis de la Chambre d'Agriculture, ont permis de mieux appréhender les interrogations du monde Agricole et de répondre aux problématiques soulevées par le projet de ZEC.

3.2.3 – La Direction Départementale des Territoires et de la Mer (D.D.T.M.):

Le 28 janvier 2021 la Direction Départementale des Territoires et de la Mer sise à Dunkerque émettait son avis qui est repris en annexe du présent rapport

Le Maître d'Ouvrage a adressé à la DDTM le 11 mars 2021, son mémoire établi le 15 décembre 2020 en réponse à l'avis du 30 octobre 2020 émis par l'Autorité Environnementale.

Ce document apporte des réponses aux différentes réserves émises par la DDTM dans son courrier du 28/01/2021

La DDTM émet un avis favorable sous réserve que soit précisée la justification de choix et du coût des aménagements au regard des solutions alternatives possibles.

- **Sur le volet risque naturel**

⇒Le dossier aurait pu être complété sur deux points :

- La justification du choix de réalisation de la ZEC, au regard des solutions alternatives possibles et ralentissement dynamique des écoulements
- La réalisation d'un remblai en travers de cours d'eau crée un risque d'inondation par rupture de digue d'ou nécessité d'une étude de danger.

La réponse du Maître d'Ouvrage :

Les solutions alternatives sont explicitées dans le mémoire (notamment aux pages 5 à 14).

En ce qui concerne la problématique de rupture de digue, des justifications sont explicitées dans le mémoire (notamment page 23).

- **Sur le volet biodiversité et milieux aquatiques :**

⇒Une attention particulière est attendue sur la gestion des différents milieux restaurés : humides (mares, berges, …), prairies et les haies.

La réponse du Maître d'Ouvrage :

Il confirme ses engagements pris dans le cadre du Dossier d'autorisation Environnementale avec les mesures d'accompagnement : le suivi environnemental et la mise en place d'une gestion conservatoire.

La gestion ultérieure des milieux restaurées est confirmée dans les différentes réponses fournies à la MRAE (page 15 à 20).

La gestion et le suivi sont évoqués avec le CSRPN, qui a émis un avis favorable avec réserves sur le projet : mise en œuvre des suivis dédiés à l'évaluation des effets du fonctionnement de la ZEC lors des crues sur les habitats et les espèces de la faune, tout particulièrement les amphibiens et les oiseaux.

L'USAN établira un plan de gestion en partenariat avec l'Agence de l'Eau Artois-Picardie.

- **Sur le volet planification et aménagement du territoire :**

⇒Les mesures compensatoires ne sont pas identifiées au plan de zonage. Lors de la prochaine modification du document d'urbanisme, la CCFI devra identifier ces nouvelles zones de compensation et s'assurer que le règlement permet une protection de ces zones.

La réponse du Maître d'Ouvrage :

Concernant l'identification des mesures compensatoires au PLUI de la CCFI, l'USAN rappellera leur existence à la CCFI pour que celle-ci puisse identifier lesdites mesures lors de la prochaine modification du document d'urbanisme.

☞ ***Commentaire du Commissaire Enquêteur***

On peut en conclure que les éléments de réponses et de justifications apportés par le Maître d'Ouvrage sont suffisants et satisfaisants. Ils répondent à l'avis exprimé par la D.D.T.M..

3.2.4 – La Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (D.R.E.A.L.) :

☞ ***Commentaire du Commissaire Enquêteur***

Le 02 septembre 2021, par mèl, le Maître d'Ouvrage indiquait : " *la DREAL a été sollicitée mais n'a pas répondu (ce qui signifie a priori une approbation tacite du dossier) "*

CONCLUSION ET AVIS SUR LES REPONSES APPORTEES AUX AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES

☞ ***Commentaire du Commissaire Enquêteur***

Le Maitre d'Ouvrage a complété l'analyse et l'instruction du dossier d'enquête en apportant les éléments de réponses précis et motivés aux avis et recommandations émis par les Personnes Publiques Associées.

La complétude des réponses faites par le Maître d'Ouvrage, notamment à la Mission Régionale d'Autorité Environnementale confirme la prise en compte de l'importance des conditions et critères environnementaux liés à la bonne réalisation du projet de ZEC.

Le projet, instruit par le Maître d'Ouvrage, participe à la bonne réalisation opérationnelle de la ZEC qui contribuera à réduire la vulnérabilité des habitations et de la population de la Commune de Saint Jans Cappel face au risque d'inondation.

4 - ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE

4 . 1 - DESIGNATION DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR :

Le 29 juillet 2021 :

Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Lille, par décision en date du 29 juillet 2021, me désignait en qualité de Commissaire Enquêteur pour l'enquête unique d'autorisation environnementale IOTA, d'une demande d'intérêt général, de déclaration d'utilité publique et parcellaire concernant la réalisation d'une zone d'expansion de crues, sur les communes de Saint Jans-Cappel et de Berthen, présentée par l'Union Syndicale d'Aménagement Hydraulique du Nord, USAN

4 . 2 - MODALITES DE L'ENQUÊTE :

Le 11 août 2021 :

Monsieur Cédric DELSAUX, interlocuteur de la présente enquête publique au sein de l'USAN, déposait le dossier d'enquête à mon domicile et m'en faisait une description succincte.

Le 24 août 2021 :

Je rencontrais Monsieur Cédric DELSAUX à 14 heures 30 au siège de l'USAN sis à 59481 RADINGHEM en WEPPES, 5, rue du Bas de l'USAN.

Le 27 août 2021 :

Madame Céline WOLICKI me précisait que l'enquête publique d'une durée de 34 jours se déroulerait du jeudi 23 septembre 2021 à 9h00 au mardi 26 octobre 2021 à 18h00.

Les permanences se tiendront :

- ⇒ le jeudi 23 septembre 2021 de 9h00 à 12h00 en mairie de Saint-Jans-Cappel
- ⇒ le mercredi 29 septembre 2021 de 14h00 à 17h00 en mairie de Berthen
- ⇒ le mercredi 6 octobre 2021 de 9h00 à 12h00 en mairie de Saint-Jans-Cappel
- ⇒ le mardi 12 octobre 2021 de 14h00 à 17h00 en mairie de Berthen
- ⇒ le jeudi 21 octobre 2021 de 9h00 à 12h00 en mairie de Saint-Jans-Cappel
- ⇒ le mardi 26 octobre 2021 de 15h00 à 18h00 en mairie de Berthen

Le 31 août 2021 :

Je rencontrais Monsieur Cédric DELSAUX afin de procéder à la visite du site.

Je me suis rendu à la Mairie de Saint Jans Cappel afin d'animer la réunion prévue avec Messieurs les Maires des communes de Saint Jans Capell et de Berthen et des représentants de l'USAN .

Nous avons notamment : fixé les lieux d'implantations des affiches et la date du contrôle d'affichage, fait le point sur les actions de concertations et d'informations du Public, alerter sur l'importance de m'informer dans les meilleurs délais s'ils recevaient toutes informations relatives à l'enquête parcellaire

Le 03 septembre 2021 :

Madame Céline WOLICKY me faisait parvenir l'arrêté d'ouverture d'enquête publique préfectoral en date du 01 septembre 2021, accompagné de l'avis et me précisait les dates de parution des annonces presse:

- ✓ dans la Voix du Nord : le mercredi 08 2021 et le jeudi 23 septembre 2021
- ✓ dans l'Indicateur des Flandres le mercredi 08 2021 et le mercredi 29 septembre 2021

4 . 3 – COMPOSITION DU DOSSIER D'ENQUÊTE :

A compter du jeudi 23 septembre 2021 à 09h00 et jusqu'au mardi 26 octobre 2021 à 18h00, le dossier d'enquête était consultable : sous format papier en Mairies de Saint Jans Cappel et de Berthen aux jours et heures habituels d'ouverture au Public et sous format numérique sur le site de la Préfecture et le site internet dédié :

- ❖ **La demande d'autorisation environnementale**
  - ✓ *Le document A :*

    Note globale de présentation non technique du dossier de demande d'autorisation environnementale (44 pages)
  - ✓ *Le document B :*

    Dossier de demande d'autorisation environnementale au titre du code de l'environnement et déclaration d'intérêt général (37 pages)
  - ✓ *Le document C :*

    L'évaluation environnementale (265 pages)
  - ✓ *Le document D* **:**

    Le dossier de demande de dérogation des espèces protégées au titre de l'article L.411-2 du Code de l'Environnement et annexes. (202 pages)

- ✓ *Le "C.E.R.F.A." n° 15964*01 (29 pages)*
- ✓ *Le complément au "C.E.R.F.A." n° 15964*01 (1 page)*
- ✓ *Les annexes*
- ✓ *Les annexes communes aux documents A, B, C et D*

❖ **La Déclaration d'Utilité Publique**

❖ **Les avis des services instructeurs et réponse de l'USAN**

- ✓ *S.A.G.E.*
- ✓ *La Mission Régionale d'Autorité Environnementale (M.R.A.e)*
- ✓ *Le Conseil Scientifique régional du Patrimoine Naturel des Hautes de France*

4 . 4 – L'INFORMATION DU PUBLIC

4.4.1 – La concertation et l'information

❖ **Le Public et le monde de l'Agriculture**

Le SYMSAGEL, tout au long des études amont a associé aux Comité de Pilotage le Monde Agricole, ainsi que les Elus de Saint Jans Cappel et de Berthen.

Le 01 septembre 2004, le bureau d'étude BRL consultait des agriculteurs sur le terrain.

Le 27 février 2008, le SYMSAGEL organisait une réunion publique en mairie de Saint Jans Capell

Un diagnostic foncier a été réalisé en 2015 par la SAFER en concertation avec les propriétaires et exploitants

Des réunions de maîtrise d'œuvre ont eu lieu en présence des mairies de Berthen, de Bailleul et de Saint-Jans-Cappel de la fédération de pêche et de la CCFI.

❖ **L'information des propriétaires des parcelles**

Le 07 décembre 2015 l'USAN a organisé une réunion de concertation.

Le 25 mars 2016, les propriétaires recevaient l'arrête préfectoral portant sur l'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées

Le 10 septembre 2021 le Maître d'ouvrage adressait aux propriétaires un courrier recommandé avec accusé réception, les informant de l'ouverture de l'enquête publique et les conditions d'applications du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique

❖ **La période de l'enquête**

⇒ Du jeudi 23 septembre 2021 à09h00 au mardi 26 octobre 2021 à 18h00

⇒ Sur le site internet dédié à l'enquête publique :
Du jeudi 23 septembre 2021 à09h00 au mardi 26 octobre 2021 à 18h00

❖ **La consultation du dossier d'enquête**

Pendant toute la durée de l'enquête du jeudi 23 septembre 2021 à 09h00 au mardi 26 octobre 2021 à 18h00, le dossier était consultable sous format papier en Mairies de Saint Jans Cappel et de Berthen et sous format numérique sur le site de la Préfecture et sur le site Internet dédié

❖ **L'information du Public**

- ✓ dans la Voix du Nord : le mercredi 08 septembre 2021 et le jeudi 23 septembre 2021)
- ✓ dans l'Indicateur des Flandres le mercredi 08 septembre 2021 et le mercredi 29 septembre 2021

- ✓ La Commune de Saint Jans Capell a informé le public en évoquant le projet de ZEC dans les bulletins communaux "Vivre à Saint Jans" du n° 36 de janvier 2015 au n° 45 de janvier 2021, ainsi que sur le site internet de la Commune
- ✓ La Commune de Berthen a informé le Public en évoquant le projet de ZEC dans le bulletin communal " Echo Berthenois – Berten Weereslag n°97 de Juillet, août et septembre 2021 ainsi que sur la page Facebook de la Municipalité.

  Le 13 septembre 2021, le journal La voix du Nord éditait un article de presse informant du lancement de l'enquête publique.

❖ **La procédure d'affichage**

Le jeudi 09 septembre 2021 (15 jours avant le début de l'enquête), j'ai procédé au contrôle d'affichage dans les mairies susnommées ainsi que sur le site de la futur ZEC et ses abords soit un total de cinq affiches.

Je demandais que le format A2 soit appliqué à toutes les affiches

Suite à des dégradations répétées de l'affiche située sur le site, l'USAN a porté plainte devant la Gendarmerie de BAILLEUL.

❖ **L'organisation et le déroulement des permanences :**

Les observations et propositions relatives à l'objet de l'enquête ont pu être consignées, du jeudi 23 septembre 2021 à 09h00 mardi 26 octobre 2021 à 18h00 :

- ✓ Par écrit sur les registres d'enquête, ouverts dans les Mairies
- ✓ Déposées sur le registre dématérialisé à l'adresse : *https//www.registredemat.fr/zec-stjans-berthen*
- ✓ Envoyées par courrier postal à l'attention de Monsieur le Commissaire Enquêteur, Mairie de Saint Jans Cappel, 60 chemin Haut
- ✓ Oralement lors des permanences en présentiel

Les conditions d'accueil du Public dans les Mairies étaient conformes notamment en ce qui concerne les conditions sanitaires liées à l'épidémie de Covid 19

❖ **Le registre dématérialisé**

Les observations écrites et orales déposées lors des permanences en Mairie de Saint Jans Cappel et de Berthen, ont été dupliquées dans le registre numérique.

Une copie du registre numérique a été annexée au registre d'enquête de la Mairie de Saint Jans Cappel siège de l'enquête publique

4.4.2 – Le climat de l'enquête

Je n'ai rencontré aucune difficulté pour obtenir du Maître d'Ouvrage les explications, informations et documents que j'ai jugés nécessaires à l'enquête.

Le Public s'est informé du projet et a déposé ses observations et commentaires sur les différents registres tenus à sa disposition.

Le climat de l'enquête a été favorable.

4.4.3 – Relation comptable des observations

❖ **Répartition par registre**

- ✓ 62 contributeurs sur le registre dématérialisé.
- ✓ 20 contributeurs sur le registre de la Commune de Saint Jans Cappel
- ✓ 2 contributeurs sur registre d'enquête de la Commune de Berthen

Soit un total de 84 observations enregistrées

Deux contributeurs ont émis chacun deux observations

Soit un total de : **82 contributeurs**

4.4.4 – Bilan de l'enquête publique

La totalité des avis émis par les Contributeurs durant l'enquête publique est globalement favorable au projet de ZEC.

On constate qu'il n'y a aucune opposition à la réalisation du projet de zone d'expansion de crues sur les Communes de Saint Jans Cappel et de Berthen, chemin du Mont noir à Berthen

On peut estimer que le public :

- a été informé de l'ouverture et du déroulement de l'enquête publique par les mesures de publicité réglementaires
- a eu la possibilité de prendre connaissance du dossier d'enquête
- a pu consigner librement ses observations sur les registres d'enquête
- a eu la possibilité de rencontrer le commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur en conclut que l'enquête s'est déroulée dans les formes prévues par le Code de l'Urbanisme.

5 – CONCLUSION :

Le dossier concerne l'autorisation environnementale du projet de création d'une zone d'expansion de crues (ZEC) localisée au niveau du lieu-dit de la Levrette, dans les communes de Saint-Jans-Cappel et Berthen

Le dossier d'enquête, bien que volumineux justifie de la qualité des investigations des intervenants dans sa réalisation : l'USAN, AntéaGroup et NaturAgora Développement.

Les pièces, documents et informations propres aux activités, installations, ouvrages et travaux prévus par le projet ont été réunis par le Maître d'Ouvrage

Les caractéristiques, les ouvrages et les travaux qui peuvent présenter des incidences sur l'environnement, ainsi que toutes les dispositions prises pour assurer la préservation des différentes ressources, ont bien été instruits et appréhendés par le Maître d'Ouvrage.

Le dossier d'autorisation environnementale contient l'étude d'impact

Les réponses apportées par le Maître d'Ouvrage aux Personnes Publiques Associées et notamment à la Mission Régionale d'Autorité Environnementale, à la Commission Locale de l'Eau du SA.G.E. de la Lys et au Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel des Hauts de France, ont été complètes, argumentées et pertinentes

Pendant toute la durée de l'enquête, le Maître d'Ouvrage s'est tenu à la disposition du Public et du Commissaire Enquêteur, apportant toutes précisions et informations nécessaires à la bonne compréhension du dossier.

Vu :

- ⇒ Le code de l'environnement, et notamment les articles L.123-1 et R.123-1 et suivants, L.181-1 et suivants et R.181-1 et suivants, L.214-3 et R.214-1 et suivants
- ⇒ Le code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique

- ⇒ Le code de l'Urbanisme
- ⇒ Le code des relations entre le public et l'administration
- ⇒ Le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements
- ⇒ Le décret 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France
- ⇒ Le décret du 27 août 2020 nommant M. Simon FETET, secrétaire général de la préfecture du Nord.
- ⇒ Le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet de la région Hauts de France , préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe), Monsieur Georges-François LECLERC
- ⇒ L'arrêté du 23 novembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Artois-Picardie pour la période 2016- 2021 et arrêtant le programme pluriannuel de mesures, abrogeant l'arrêté du 20 novembre 2009
- ⇒ L'arrêté préfectoral du19 juillet 2021 portant délégation de signature à M. Simon FETET, secrétaire général de la préfecture du Nord
- ⇒ Les demandes d'autorisation environnementale et de déclaration d'intérêt général enregistrées le 31 juillet 2020 sous le n°59-2020-00094, présentées par l'Union Syndicale d'Aménagement Hydraulique du Nord (USAN) – 5 rue du Bas – CS 70007 – 59481 HAUBOURDIN CEDEX, afin d'obtenir l'autorisation environnementale et la déclaration d'intérêt général pour la réalisation d'une zone d'expansion de crue sur les communes de Saint Jans Cappel et Berthen
- ⇒ La délibération en date du 16 décembre 2020 par laquelle le comité de l'Union Syndicale d'Aménagement Hydraulique du Nord sollicite l'ouverture d'une enquête préalable à la Déclaration d'Utilité Publique conjointe à l'enquête publique des projets affectant l'environnement ainsi que l'ouverture de l'enquête parcellaire
- ⇒ L'avis de l'autorité environnementale du 30 octobre 2020 et les éléments de réponse à cet avis transmis le 15 décembre 2020 conformément à l'article L 122-1 du code de l'Environnement.
- ⇒ Vu l'avis de la Commission Locale de l'Eau du 05 octobre 2020
- ⇒ L'avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel des Hauts de France du 10 novembre 2020
- ⇒ La décision E21000058/59 rendue le 29 juillet 2021 par le Tribunal Administratif de Lille désignant M Jean François BLOQUIAU en qualité de Commissaire Enquêteur

ATTENDU QUE :

- La procédure d'enquête publique a été régulièrement menée du jeudi 23 septembre 2021 à 09 heures au mardi 26 octobre 2021 à 18 heures, dans le respect de la législation et de la réglementation en vigueur.
- Le Conseil Municipal de la Commune de SAINT JANS CAPPEL a exprimé sa détermination et sa volonté de voir aboutir le projet dans l'intérêt général de la population
- Le dossier d'enquête présenté par le Maitre d'Ouvrage s'inscrit dans le cadre de la demande d'autorisation environnementale relative à la réalisation d'une zone d'expansion de crue sur les Communes de SAINT JANS CAPPEL et de BERTHEN
- Le projet est compatible avec le SDAGE Artois Picardie et avec le SAGE de la Lys

- Le Maître d'Ouvrage a pris en compte les contraintes environnementales et les impacts liés au projet.
- Le Maitre d'Ouvrage a pris toutes les mesures pour réduire les effets sur le milieu naturel. Ces mesures, clairement exposées, permettent de limiter les nuisances sur la faune et la flore pendant la phase d'exploitation.
- L'étude d'impact a été menée conformément aux exigences des textes ; le Maître d'Ouvrage répondant aux recommandations émises par l'Autorité Environnementale et les différentes Personnes Publiques Associées
- Sur le plan écologique, les aménagements seront sans conséquence sur la continuité écologique du milieu aquatique.
- Le commissaire enquêteur a pris en compte les réponses apportées par le Maître d'Ouvrage, aux avis émis par les Personnes Publiques Associées
- Le Maître d'Ouvrage a pris en compte les exigences réglementaires instituées par le Code de l'Urbanisme
- Les insertions presse, l'affichage en Mairies de SAINT JANS CAPPEL et de BERTHEN, et sur les sites internet des Mairies, ont permis au Public d'être informé sur le déroulement de l'enquête publique.
- Durant l'enquête publique, le panneau situé sur le site de la ZEC ait été systématiquement déplanté, toutefois, les deux autres situés aux abords ayant été maintenus, ils ont permis de compenser cette dégradation.
- Il est regrettable que la présente enquête publique n'ait pas fait l'objet d'une information plus large auprès du Public.
- La complétude des pièces du dossier d'enquête, bien qu'importante, était compréhensible par tous, notamment grâce à sa "note globale non technique". Le dossier conforme à la réglementation en vigueur a permis au Public de disposer d'une bonne information sur le projet.
- Le public a pu accéder au dossier d'enquête aux jours et heures habituels d'ouverture des mairies de Saint Jans Cappel, siège de l'enquête et de Berthen ainsi qu'au dossier dématérialisé sur le site dédié
- Le public a pu formuler ses observations sur les registres d'enquête disponibles aux jours et heures habituels d'ouverture des mairies de Saint Jans Cappel, siège de l'enquête et de Berthen ainsi que sur le registre dématérialisé sur le site dédié pendant toute la durée de l'enquête.
- Le Maître d'Ouvrage a répondu aux demandes particulières et observations exprimées par le Public durant l''enquête publique.
- Le commissaire enquêteur a tenu l'intégralité des permanences prescrites par l'arrêté préfectoral du 01 septembre 2021 et y a reçu les personnes qui s'y sont présentées ;
- Durant toute la durée de l'enquête publique il n'y a pas eu d'opposition de la part du Public, toutes les observations recueillies exprimant un avis favorable à la réalisation du projet
- Cependant, plusieurs observations ont révélé différents points qui ont été examinés dans le cadre de l'enquête et qui ont nécessité une réponse du Maître d'Ouvrage

NOTES ET COMMENTAIRES DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

⇒**Considérant que le projet a pour objectif de protéger la Commune de Saint Jans Cappel des phénomènes récurant d'inondations qui portent préjudice à la Population et aux intérêt économiques de la Commune.**

⇒**Considérant qu'il y a urgence d'entreprendre la création de la ZEC afin de répondre à la demande pressante de la Population victime de cette situation**

⇒**Considérant que le Maître d'Ouvrage a procédé à l'analyse des contraintes environnementales liées au projet et en a tenu compte dans l'instruction du projet de ZEC.**

⇒**Considérant que le dossier d'autorisation environnementale contient l'étude d'impact qui répond au contenu réglementaire de l'évaluation environnementale, cette étude ayant été instruite avec précision par le Maître d'Ouvrage**

⇒**Considérant que le Maître d'Ouvrage a pris en compte les diverses incidences du projet sur l'environnement, appliquant les mesures correctrices nécessaires afin d'en réduire les conséquences**

⇒**Considérant que le Maître d'ouvrage entérine l'importance de la démarche ERC : "Eviter, Réduire, Compenser", choisissant le meilleur compromis entre la préservation de l'environnement et les contraintes techniques et financières.**

⇒**Considérant que les réponses apportées par le Maître d'Ouvrage aux avis des personnes publiques associées, ainsi qu'à celles ayant fait l'objet d'un complément d'instruction du Commissaire Enquêteur au dossier d'enquête, ont été complètes et argumentées**

⇒**Considérant les réponses du Maître d'Ouvrage relative aux observations du Public, et plus particulièrement au sujet de l'entretien des becques qu'il effectue régulièrement, rappelant, néanmoins, les obligations relevant des propriétaires riverains**

⇒**Considérant que le Maître d'Ouvrage, ayant recensé plusieurs espèces protégées (23 oiseaux – 5 chiroptères – 6 amphibiens), a instruit une demande de dérogation à la protection destruction d'espèces protégées.**

⇒**Considérant que l'information du Public durant le déroulement de l'enquête à été conforme aux exigences du Code de l'Environnement.**

⇒**Considérant, néanmoins, que le Public a manifesté son regret de ne pas avoir eu de réunion d'information et de présentation du projet organisée par le Maître d' Ouvrage en préalable à l'enquête publique**

⇒**Considérant que durant l'enquête publique, le Public a eu la possibilité de faire part de ses remarques et d'apporter tous éléments d'informations utiles à l'appréciation d'utilité publique du projet**

⇒**Considérant que, durant l''enquête publique, le Maître d'Ouvrage a répondu aux demandes particulières et observations exprimées par le Public.**

⇒**Considérant qu'aucun incident n'est venu perturber le déroulement de l'enquête.**

⇒**Considérant que le Public s'est exprimé, globalement, en faveur du projet de ZEC et qu'aucun avis défavorable n'a été enregistré durant toute la durée de l'enquête publique.**

Vu ces attendus, les notes, commentaires du Commissaire Enquêteur et les réponses du Maître d'Ouvrage,

<u>Je donne un avis favorable</u> *à la demande d'autorisation environnementale portant sur la réalisation d'une zone d'expansion de crue sur les Communes de SAINT JANS CAPPEL et de BERTHEN.*

Assorti d'une recommandation :

☞ *<u>L'information des Habitants des Communes de Saint Jans Cappel et de Berthen</u>*

La réalisation de la zone d'expansion de crue va améliorer très sensiblement le quotidien des habitants de Saint Jans Cappel.

Cette réalisation est le résultat d'une étude conséquente menée par le Maître d'Ouvrage et d'investissements publics importants qui justifie une communication plus large.

La mise à disposition du dossier dans le cadre de l'enquête publique a semblé suffisante pour éclairer les habitants. Toutefois, comme le propose le Maître d'Ouvrage, une réunion d'information peut être envisagée avant le démarrage des travaux.

Sailly sur la Lys
Le : 26 novembre 2021

Jean François BLOQUIAU
Commissaire Enquêteur